

# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES ARRETES DU MAIRE



Nous, Maire d'EMAGNY, 25170,  
VU l'article L.131-2-1 du Code des Communes,  
VU l'article 32 de la loi N° 2 du 3 Janvier 1986 concernant les pouvoirs de police du maire,  
**CONSIDERANT** les risques relatifs à la sécurité des baigneurs,  
**CONSIDERANT** que la surveillance de la baignade n'est pas assurée,

## A R R E T E

**Art. 1er** : La baignade est interdite sur le domaine public et privé communal riverain de l'Ognon.

**Art. 2ème** : Ces interdictions seront signalées par des panneaux aux endroits les plus fréquentés.

**Art. 3ème** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, à la Brigade de Gendarmerie de Recologne, à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EMAGNY le 8 Août 1995  
Le Maire,

